

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



AGENOLI /station service Netto

530 AV LEON BLUM
47000 AGEN

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/112
Code AIOT : 0003102911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement AGENOLI /station service Netto implanté 530 AV LEON BLUM 47000 AGEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action locale relative aux stations services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENOLI /station service Netto
- 530 AV LEON BLUM 47000 AGEN
- Code AIOT : 0003102911
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de distribution de carburant ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 15/11/06 et actuellement soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative / dossier ICPE
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie sont à compléter. Il reste quelques non conformités mineures identifiées lors du contrôle périodique du 06/01/20 à solder et une régularisation de la situation administrative du site est à prévoir (carburant E85 et éventuellement les volumes maximaux distribués annuellement pour chaque carburant si le dépassement en 2022 se réitère).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 06/01/20 par l'organisme TSG ; il a permis de mettre en évidence les 6 non-conformités majeures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- absence de réserve de produits absorbant (art 4.2 AM du 15/04/10),- absence de système d'alarme optique ou sonore sur chaque îlot de distribution (art 4.2 AM du 15/04/10),- absence de système permettant de rappeler les consignes de sécurité en cas de danger ou d'incident (art 4.2 AM du 15/04/10),- absence de couverture anti-feu (art 4.2 AM du 15/04/10),- absence de report d'alarme relatif au système de détection de fuite (art 4.10.2 AM du 15/04/10),- absence du dernier certificat de contrôle du système de récupération des vapeurs (art 6.1.2.6 AM du 15/04/10). L'ensemble de ces non conformités ont été soldées lors de la contre visite réalisée le 31/08/22. Il reste cependant actuellement 3 autres non conformité à solder parmi les 9 non conformités non majeures ayant été mises en évidence lors du contrôle périodique du 06/01/20 à savoir : <ul style="list-style-type: none">- absence de panneaux relatif à la localisation des risques (art 4.3 AM du 15/04/10),- l'obligation de plan de prévention pour les installations visées au 4.6 (art 4.7 AM du 15/04/10),- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc (art 4.7 AM du 15/04/10). L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection un échéancier de résorption de ces autres non conformité, ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées.
Observations : Il est rappelé qu'en cas de non conformité majeure identifiée par l'organisme de contrôle, l'exploitant est tenu de lui remettre sous trois mois à compter de la réception du rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire relatif à ces non conformités dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de déclaration de l'installation au Préfet date du 13/10/2006 ; il a donné lieu au récépissé de déclaration du 15/11/2006 pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1430 (liquides inflammables) : 50 m³ de liquide de catégorie 1 (SP98 et SP95), et 70 m³ de catégorie 2(gasoil et Clamc) , - 1432-2-b (stockage en réservoir manufacturés de liquides visé à la rubrique 1430) ; avec une capacité équivalente totale de 24 m³ ; - 1434-1-b (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) : 4 volucompteurs multiproduits de 2,4 m³/h de liquides de 1er catégorie soit un total de 9,6 m³/h + 1 volucompteur Clamc de 3m³/h de liquide de 2e catégorie soit un total de 3 m³/h <p>Les rubriques 1430 et 1432 ayant été supprimées au 1er juin 2015, suite au décret n° 2014-285 du 3/3/14 et la rubrique 1434 ne s'appliquant pas aux stations-service, ces installations relèvent désormais de la rubrique 1435 (stations-service). Un récépissé de déclaration relative au bénéfice de l'antériorité a été délivré à l'exploitant le 07/04/2011 relatif à la rubrique 1435 pour un volume de 622 m³/an.</p> <p>Une déclaration de modification a ensuite été actée le 30/05/12 (remplacement du carburant Super98 par du SP95-E10 à partir du 24/05/12).</p> <p>Enfin, une déclaration au bénéfice des droits acquis a été faite le 18/05/14 (rubrique 1435-2 pour un volume de 1595 m³/an).</p> <p>Selon le registre de l'installation, les volumes de carburants distribués en 2022 ont été de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E10 : 360,456 m³, - E85 : 145,370 m³, - Gazole : 1163,4 m³, - Pétrole : 6,229 m³, - SP95 : 266,989m³ <p>Soit 1942,448 m³ tous carburants confondus ce qui est supérieur aux 1595 m³/an actuellement déclarés.</p> <p>Un changement d'exploitant étant intervenu le 15/05/2023 au bénéfice de la SAS AGENOLI, le nouvel exploitant a indiqué le jour de la visite avoir déclaré en ligne ce changement le 05/06/2023, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement, et a remis en séance la preuve de dépôt relative à sa démarche.</p> <p>La distribution de carburant constatée le jour de la visite était composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 multi-distributeur (DAC) double-face (SP95-E10/SP95/gazole), - 1 multi-distributeur (DAC) double-face (SP95-E10/SP95/E85/gazole), - 1 distributeur (DAC) de carburant CLAMC/pétrole simple face. <p>Selon le dossier de déclaration, les réservoirs sont constitués d'une cuve double enveloppe de 120 m³ compartimentée 5 parties de respectivement 15m³ (SP98 puis SP95-E10 à compter de mai 2012), 35 m³ (SP 95), 40 m³ (Gazole), 15m³ (gazole), 15 m³ (CLAMC/pétrole).</p> <p>Or un des compartiments (vraisemblablement celui de 15 m³ recevant initialement du gazole) semble être utilisé désormais pour du superéthanol E85 sans que l'inspection des installations</p>

classées ait été informée. L'exploitant devra déclarer cette modification à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/10.
Observations : Si le dépassement du volume maximal de carburant distribué annuellement actuellement déclaré se reproduit plus de 3 années consécutives l'exploitant devra régulariser sa situation administrative en déclarant cette augmentation pour chaque catégorie de carburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Les données relatives au registre de carburants sont enregistrées dans un ordinateur métrologique régulièrement contrôlé par la société Madic.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

La présence d'une couverture anti-feu a proximité de l'automate a été constatée ainsi que d'un bac à produit absorbant au niveau de l'îlot de distribution de CLAMC/pétrole.

Une bouche publique d'incendie est présente à moins de 100 m de la station au niveau de l'avenue Léon Blum, toutefois la station est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (2 DEXA respectivement de 50 kg et 100kg dont la dernière vérification/maintenance a été réalisée le 17/08/22 par la société MDS SI).

Chaque îlots de distribution est équipé d'un système d'alarme incendie par contre, il n'a pas été constaté la présence d'un extincteur homologué 233 B sur chacun de ces îlots, ni d'extincteur Co2 a proximité de l'armoire électrique de l'automate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Pas de frottement au sol des flexibles par contre, certains flexibles sont à changer en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

– d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

– d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Un dispositif d'arrêt d'urgence est présent au niveau de l'armoire de l'ordinateur métrologique ainsi qu'un dispositif d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet